

Compte-rendu Séance du Conseil municipal du 05 mars 2018

L'an **deux mille dix-huit**, le 05 mars à 19 heures 00.

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Léon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Nicolas TARBES, Maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 février 2018

Etaient présents : Nadine DUBOS, Nicolas TARBES, Marie-France QUESADA – Odile CADASSOU — Jean-Bernard NIOTOU- Stéphane ITEY – Tamara PETIT- Eric MILLET

Absent représenté : Jérôme NOUGARO par Nicolas TARBES

Absente : Amandine TEXIER.

Secrétaire de Séance : Nadine DUBOS

Début de la séance à 19h00.

Le compte-rendu du précédent Conseil municipal est approuvé à l'unanimité sans remarques.

DÉLIBÉRATION 2018-01 : RÉVISION DU LOYER 20 ROUTE DE MONDON

Conformément au bail de location du logement communal, chaque année au 1^{er} janvier, le montant loyer doit être révisé en fonction de l'indice de référence des loyers au 2^{ème} trimestre 2017 = 126,19 qui évolue de + 0.75% par rapport au 2^{ème} trimestre 2016 = 125,25.

Cette méthode de calcul permet d'ajuster le loyer de la manière suivante :

- Indice de référence du 2^{ème} trimestre 2017 = 126,19
- _____ X 750.26 = 755.89
- Indice de référence du 2^{ème} trimestre 2016 = 125,25

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- De réviser le loyer au 1^{er} janvier 2018 suivant la variation de l'indice de référence des loyers au 2^{ème} trimestre 2017, soit une révision annuelle de + 0,75 % par rapport à l'indice de référence au 2^{ème} trimestre 2016.

Nbre de conseillers en exercice : 10

Présents : 08

Votants : 09

Suffrages exprimés : 09

Pour : 09

Contre : 00

Abstention : 00

DÉLIBÉRATION 2018-02 : DÉMATÉRIALISATION DES CONVOCATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire explique que les modalités de la convocation des conseillers municipaux sont fixées par l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, la convocation du Conseil municipal est « faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile ». Les mêmes dispositions sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (article 5211-10 du CGCT).

Signée par le Maire, cette convocation doit être adressée cinq jours francs dans les EPCI comportant une commune de plus de 3500 habitants.

Par ailleurs, l'article L.2121-12 CGCT indique que « dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressé avec la convocation aux membres du Conseil municipal. »

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales a assoupli le dispositif en permettant que cette convocation soit adressée « sous quelque forme que ce soit » en vue notamment de promouvoir la dématérialisation des échanges au sein des collectivités locales.

Les règles relatives à l'information des élus locaux sur les affaires qui sont soumises à délibération de leurs assemblées sont différentes selon les collectivités territoriales, tout comme les possibilités offertes en matière de dématérialisation des convocations.

Le CGCT semble ainsi offrir la possibilité aux délégués qui le souhaitent de recevoir leur convocation aux réunions du conseil, et les délibérations accompagnant l'ordre du jour par voie électronique.

Le principe demeure : les documents doivent être adressés au domicile des conseillers, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, telle qu'une adresse internet.

Dans tous les cas, les modalités de la convocation reposent sur un choix du conseiller lui-même.

En tout état de cause, il est indispensable d'avoir recours à signature électronique afin de faire signer numériquement la convocation par le Maire, garantir l'intégralité de l'écrit et le lien entre l'acte signé et son auteur.

Compte tenu des démarches de la collectivité entreprises en vue de la dématérialisation (actes administratifs, pièces comptables, documents budgétaires), il est proposé d'adresser les convocations aux séances du Conseil municipal, par voie électronique, aux conseillers qui le souhaitent.

Les conseillers municipaux intéressés par la démarche devront communiquer une adresse internet valide.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres :

- ^ **d'approuver** la dématérialisation des convocations aux séances du Conseil municipal.
Cette procédure ne concernera que les conseillers qui souhaitent recevoir les convocations par voie électronique.

Nbre de conseillers en exercice : 10	Présents : 08	Votants : 09
Suffrages exprimés : 09	Pour : 09	Contre : 00
		Abstention : 00

**DÉLIBÉRATION 2018-03 : GOUVERNANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUITE A
MODIFICATION DE PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
CREONNAIS AU 1^{ER} JANVIER 2018**

M. le Maire expose que Monsieur le Préfet de la Gironde a pris un arrêté le 27 décembre 2017 actant la modification du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2018 : retrait de la Commune de Cardan et adhésion de la Commune de Camiac et Saint Denis.

Il expose que malgré l'adhésion de la Commune de Camiac et Saint Denis, celle-ci ne peut pas encore être représentée au sein du Conseil Communautaire du fait de l'existence d'un accord local fixant le nombre de conseillers communautaires qu'il convient de réviser.

Les communes membres de la CCC disposent d'un délai de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2018 pour trouver un accord amiable sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires faute de quoi il appartiendra au Préfet d'appliquer le mode de calcul prévu aux paragraphes III et suivants de l'article L5211-6-1 du CGCT.

A défaut de délibérations concordantes dans le délai précité en faveur d'un accord local, la composition du conseil communautaire sera fixée par arrêté suivant des modalités de droit commun prévues au II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

M. le Préfet dans la notification de son arrêté de modification du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais fixe la gouvernance de droit commun à 32 conseillers communautaires.

13 accords locaux sont envisageables (tableau en annexe)



Saint Léon
commune de l'entre deux mers

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux
Communauté de Communes du Créonnais

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-6-1, L5211-6-2 et R 5211-1-2

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 27 décembre 2017 portant le périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2018

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le nombre et la répartition des conseillers communautaires avec effectivité au 1^{er} janvier 2018 et d'adopter un des 13 accords locaux.

Monsieur le Maire rappelle qu'à défaut de délibérations concordantes des Conseils Municipaux dans le délai précité en faveur d'un accord local, la composition du conseil communautaire sera fixée par arrêté préfectoral suivant des modalités de droit commun.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

-DECIDE:

- de fixer à 32 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais (périmètre élargi à la Commune de Camiac et Saint Denis et réduit par le départ de la Commune de Cardan conformément à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017)
- de retenir l'accord local N°1 (annexé à la présente délibération)



	Population retenue pour Gouvernance au 1 ^{er} janvier 2018	Nombre de conseillers après modification de périmètre –droit commun -32 sièges pour information	ACCORD LOCAL N° 1 RETENU PAR CONSEIL MUNICIPAL
CREON	4 579	9	9
SADIRAC	4 119	8	8
LA SAUVE MAJEURE	1 437	2	2
BARON	1 154	2	2
HAUX	810	1	1
LOUPES	746	1	1
CAPIAN	703	1	1
CURSAN	641	1	1
LE POUT	589	1	1
SAINT GENES DE LOMBAUD	379	1 non modifiable	1
CAMIAc ET SAINT DENIS	359	1 non modifiable	1
SAINT LEON	342	1 non modifiable	1
BLESIGNAC	316	1 non modifiable	1
VILLENAVE DE RIONS	313	1 non modifiable	1
MADIRAC	226	1 non modifiable	1
TOTAL	16 712	32	32

DÉLIBÉRATION 2018-04 – SUPPRESSION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF 2^{ème} CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Le conseil municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié avec effet au 1^{er} janvier 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs ;
Vu les décrets n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié et Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant respectivement à compter du 1^{er} janvier 2017, la durée de carrière et l'échelonnement indiciaire applicable au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;
Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à 20.00 heures hebdomadaires ;
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} février 2018.

Nbre de conseillers en exercice : 10	Présents : 08	Votants : 09
Suffrages exprimés : 09	Pour : 09	Contre : 00
		Abstention : 00

DÉLIBÉRATION 2018-05 – CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Le conseil municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié avec effet au 1^{er} janvier 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;
Vu les décrets n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié et Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant respectivement à compter du 1^{er} janvier 2017, la durée de carrière et l'échelonnement indiciaire applicable au grade « adjoint administratif principal de 2^{ème} classe » ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de 20.00 heures à compter du 08 janvier 2018, l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune

Nbre de conseillers en exercice : 10	Présents : 08	Votants : 09
Suffrages exprimés : 09	Pour : 09	Contre : 00
		Abstention : 00

DÉLIBÉRATION 2018-06 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME IDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des adjoints administratifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 février 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire (*ou le Président*) propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts (**rappel : possibilité de ne pas mettre en place la part liée à l'engagement professionnel**) selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;

- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé ;
- Travail posté ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets.

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

• **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une ou deux fractions.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 30 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 7 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (*et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel*), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01.01.2018.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence les délibérations du 28 janvier 2016 relatives à l'IEMP est abrogée.

Nbre de conseillers en exercice : 10	Présents : 08	Votants : 09
Suffrages exprimés : 09	Pour : 09	Contre : 00
		Abstention : 00

DÉLIBÉRATION 2018-07 : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT)-BUDGET COMMUNE

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant l'adoption du Budget Primitif qui devra intervenir avant le 15 Avril 2018.

Il est donc proposé à l'assemblée sur le budget commune :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2017 (hors chapitre 16, 20 et report) : 558 400 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article :

- à hauteur de 15 % de pour le chapitre 21

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

CHAPITRE	BP	Total DM	Budget Total	Report	Total à prendre en compte (budget total - Report)	% appliqué	Montant autorisé
CHAP 21	558 400.00 €	0 €	558 400.00 €	-85 018,95 €	473 381.05 €	15%	71 007.16 €
TOTAL	558 400.00 €	0 €	558 400.00 €	-85 018.95 €	473 381.05 €	15%	71 007.16 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du BP 2018 dans les conditions exposées ci-dessus.
- **Précise** que les crédits votés seront repris au budget primitif 2018.

DIT que copie de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Gironde

Nbre de conseillers en exercice : 10	Présents : 08	Votants : 09
Suffrages exprimés : 09	Pour : 09	Contre : 00
		Abstention : 00



Saint Léon
commune de l'entre deux mers

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux
Communauté de Communes du Créonnais

L'ordre du jour étant épuisé, séance levée à 21h30

Date du prochain conseil municipal :

Validation du compte rendu par le Conseil Municipal du 05/03/2018

Pour signature :

MILLET Eric	TARBES Nicolas	QUESADA Marie France	DUBOS Nadine
ITEY Stéphane	TEXIER Amandine Absente	PETIT Tamara	NIOTOU Jean Bernard
NOUGARO Jérôme	DEJEAN Pascal	CADASSOU Odile	

